

## DOCUMENT D'INFORMATION

### LÉGISLATION SUR LES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

#### Expérience récente

Les sanctions contre l'Iraq ont révélé certaines lacunes dans les instruments juridiques dont dispose le gouvernement pour réagir rapidement et énergiquement à des crises internationales. Quand l'Iraq a envahi le Koweït le 2 août 1990, les États-Unis et la Grande-Bretagne se sont empressés d'appliquer des mesures économiques de grande portée pour réprimander l'Iraq et protéger les actifs détenus par le gouvernement légitime du Koweït.

Quant au Gouvernement du Canada toutefois, il a eu de la difficulté à imposer des mesures similaires. Le gouvernement n'a que des pouvoirs limités pour restreindre le commerce des marchandises, les transactions financières et le commerce des services, bloquer les actifs détenus par un État étranger, ou encore pour interrompre les liaisons aériennes et maritimes entre le Canada et d'autres États.

Le 6 août 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait la résolution 661, enjoignant aux membres de l'ONU d'imposer des sanctions contre l'Iraq et de préserver les actifs du gouvernement légitime du Koweït. Cette résolution a été adoptée conformément à l'article 41 de la *Charte des Nations Unies* et, à ce titre, a force obligatoire en droit international. Elle a permis au Gouvernement du Canada d'invoquer la *Loi sur les Nations Unies* pour appliquer sans délai des mesures globales.

De même, lorsque la réunion spéciale des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains (OEA) a recommandé aux pays membres de l'OEA de geler les avoirs de l'État haïtien, le Gouvernement du Canada n'avait que des pouvoirs limités pour interdire les transactions financières ou geler les avoirs du gouvernement d'Haïti.

Ce ne sont là que deux exemples des difficultés rencontrées par le Gouvernement du Canada dans ses tentatives d'imposer des sanctions économiques en vertu de la législation actuelle.

Les lois canadiennes prévoient certains pouvoirs qui permettent au gouvernement de prendre certaines mesures, même en l'absence d'une résolution du Conseil de sécurité ayant force obligatoire. Toutefois, ces pouvoirs sont loin d'être complets et sont dispersés dans plusieurs lois.